

MAGDELEINE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 8.000 €
Siège social : 25 Avenue des Anciens Combattants
D'Afrique du Nord
13700 MARIGNANE
RCS AIX EN PROVENCE 493.022.925,

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 28.12.2006

L'an deux mille six, et le 28 Décembre à 19 heures, les associés de la Société MAGDELEINE, visée en tête des présentes, se sont réunis extraordinairement au siège social, en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance :

- Monsieur Albert CORSO
- Monsieur Laurent CORSO
- Monsieur Roland CORSO
- Madame Sandrine CORSO

Propriétaires ensemble des 800 parts sociales composant le capital social,
ci 800 parts

Monsieur **Laurent CORSO** préside la séance en sa qualité de co-gérant associé.

L'Assemblée peut valablement délibérer et en conséquence, est déclarée valablement constituée.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation de l'apport de titres de la société SIMCO au profit de la société, Approbation de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 490.000 € en rémunération de l'apport des 1750 titres composant le capital social de la société SIMCO (apport en nature),
- Agrément des apporteurs : apporteurs déjà associés dans la société MAGDELEINE
 - Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le contrat d'apport conclu entre Albert CORSO, Laurent CORSO, Rolland CORSO, et Sandrine CORSO, apporteurs, et la société, bénéficiaire de l'apport,
- l'ordonnance du Tribunal de commerce d'Aix en Provence portant nomination d'un commissaire aux apports,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée,
- les projets de statuts mis à jour,

DÉPÔT GTC AIX N°

493 022 925

DU

17 JAN. 2007

2006 B2042

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'AIX EN PROVENCE le 18.12.2006 et tenu à la disposition des associés dans les délais réglementaires.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Après échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture d'un contrat d'apport en date à Marignane le 11.12.2006 aux termes duquel Albert CORSO, apporteur, fait apport à la Société MAGDELEINE de huit cent quinze (815) parts sociales composant le capital social de la société SIMCO, SOCIETE INDUSTRIELLE DE MENUISERIE CORSO, SARL au capital de 70.000 € dont le siège social est situé à Marignane 13700 - Quartier Le Carestier Route de Gignac 56 Avenue des Anciens Combattant d'Afrique du Nord immatriculée au RCS d'Aix en Provence 304.803.919, évalués à Deux Cent Vingt Huit Mille Deux Cents euros (228 200 €)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés pouvant prendre part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture d'un contrat d'apport en date à Marignane le 11.12.2006 aux termes duquel Laurent CORSO, apporteur fait apport à la Société MAGDELEINE de Quatre Cent Quatre Vingt Quinze (495) parts sociales composant le capital social de la société SIMCO, SOCIETE INDUSTRIELLE DE MENUISERIE CORSO, SARL au capital de 70.000 € dont le siège social est situé à Marignane 13700 - Quartier Le Carestier Route de Gignac 56 Avenue des Anciens Combattant d'Afrique du Nord immatriculée au RCS d'Aix en Provence 304.803.919, évalués à Cent Trente Huit Mille Six Cents Euros (138.600 €)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés pouvant prendre part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture d'un contrat d'apport en date à Marignane le 11.12.2006 aux termes duquel Rolland CORSO, apporteur fait apport à la Société MAGDELEINE de Trois Cent Vingt (320) parts sociales composant le capital social de la société SIMCO, SOCIETE INDUSTRIELLE DE MENUISERIE CORSO, SARL au capital de 70.000 € dont le siège social est situé à Marignane 13700 - Quartier Le Carestier Route de Gignac 56 Avenue des Anciens Combattant d'Afrique du Nord immatriculée au RCS d'Aix en Provence 304.803.919, évalués à Quatre Vingt Neuf Mille Six Cents euros (89.600 €)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés pouvant prendre part au vote.

The block contains two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more complex, with a large loop and a horizontal stroke. The signature on the right is simpler, consisting of a large 'L' shape followed by a 'P' and a 'C'.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture d'un contrat d'apport en date à Marignane le 11.12.2006 aux termes duquel Sandrine CORSO, apporteur fait apport à la Société MAGDELEINE de Cent Vingt (120) parts sociales composant le capital social de la société SIMCO, SOCIETE INDUSTRIELLE DE MENUISERIE CORSO, SARL au capital de 70.000 € dont le siège social est situé à Marignane 13700 - Quartier Le Carestier Route de Gignac 56 Avenue des Anciens Combattant d'Afrique du Nord immatriculée au RCS d'Aix en Provence 304.803.919, évalués à Trente Trois Mille Six Cents euros (33 600 €)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés pouvant prendre part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale approuve les apports susvisés contenus dans le contrat d'apport en date à Marignane le 11.12.2006 aux termes duquel Albert CORSO, Laurent CORSO, Rolland CORSO, Sandrine CORSO, apporteurs, font apport à la Société MAGDELEINE de mille sept cent cinquante (1750) parts sociales composant le capital social de la société SIMCO, SOCIETE INDUSTRIELLE DE MENUISERIE CORSO, SARL au capital de 70.000 € dont le siège social est situé à Marignane 13700 - Quartier Le Carestier Route de Gignac 56 Avenue des Anciens Combattant d'Afrique du Nord immatriculée au RCS d'Aix en Provence 304.803.919, évalués à Quatre Cent Quatre Vingt Dix Mille (490.000 €).

Elle approuve également le rapport de Monsieur Ludovic CREBIER, commissaire aux apports désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce d'Aix en Provence, ainsi que cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apport et du rapport de la gérance, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre des résolutions qui précèdent d'augmenter le capital social de Quatre Cent Quatre Vingt Dix Mille Euros (490.000 €) pour le porter de Huit Mille (8.000) Euros à Quatre Cent Quatre Vingt Dix Huit Mille (498.000) Euros au moyen de la création de Quarante Neuf Mille (49.000) parts sociales nouvelles de Dix (10) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 801 à 49.800 et attribuées ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

Les 49.000 parts sociales nouvelles sont attribuées en totalité aux apporteurs, lesquels réitérant les déclarations faites dans l'acte d'apport, déclarent que les titres apportés leur appartiennent en propre et qu'en conséquence, lesdites parts leur appartiennent en propre.

L'Assemblée Générale déclare et constate que les parts sociales nouvelles sont intégralement libérées et qu'elles sont attribuées comme suit :

- à concurrence de 22.820 parts à Monsieur Albert CORSO
Numérotées de 801 à 23.620
- à concurrence de 13860 parts à Monsieur Laurent CORSO
Numérotées de 23621 à 37.480



- à concurrence de 8960 parts à Monsieur Rolland CORSO
Numérotées de 37.481 à 46.440

- à concurrence de 3360 parts à Madame Sandrine CORSO
Numérotées de 46.441 à 49.800

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que les apporteurs sont associés dans le capital social de la société MAGDELEINE, bénéficiaire de l'apport, et qu'en application des statuts sociaux les parts sont librement cessibles entre associés, aucun agrément n'est requis.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 1 - 6 - 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 1 FORME

Il résulte d'un acte constitutif du 23.11.2006 à Marignane enregistré à la SIE de Marignane le 28.11.2006 (bordereau 2006/747 Case 1 Ext 1873) et d'une assemblée générale des associés du 24.12.2006, la société MAGDELEINE, visée en tête des présentes, formée entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

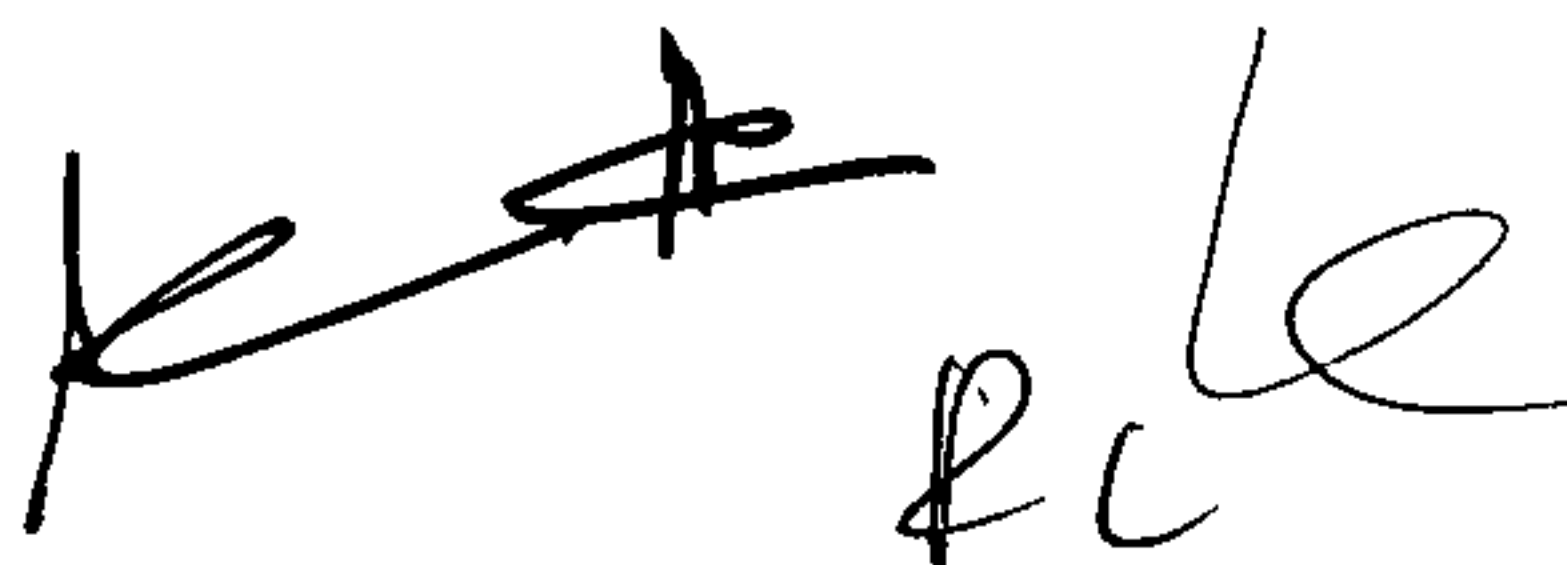
ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à 8.000 € et était constitué par les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Albert CORSO la somme de 3.600 euros,
- Monsieur Laurent CORSO la somme de 2.000 euros,
- Monsieur Rolland CORSO la somme de 2.000 euros,
- Madame Sandrine CORSO la somme de 400 euros,

Soit au total la somme de 8.000 euros, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT MUTUEL ainsi qu'en attestait le certificat délivré par elle.

6.2 Suivant un contrat d'apport du 11.12.2006 portant apport de 1750 titres de la société SIMCO, Société Industrielle Menuiserie Corso, société à responsabilité limitée au capital de 70.000 € dont le siège social est situé MARIGNANE (13700) 56 Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord immatriculée au RCS d'Aix en Provence 304.803.919 évalué à 490.000 € et suivant délibération extraordinaire des associés de la société MAGDELEINE du 28.12.2006, le capital social a été porté, en rémunération dudit apport en nature, de 8.000 € à 498.000 € par l'émission de 49.000 parts sociales nouvelles attribuées aux apporteurs comme suit :

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'P. C.' followed by a stylized flourish.

- à concurrence de 22.820 parts à Monsieur Albert CORSO
Numérotées de 801 à 23.620

- à concurrence de 13860 parts à Monsieur Laurent CORSO
Numérotées de 23621 à 37.480

- à concurrence de 8960 parts à Monsieur Rolland CORSO
Numérotées de 37.481 à 46.440

- à concurrence de 3360 parts à Madame Sandrine CORSO
Numérotées de 46.441 à 49.800

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 498.000 euros (Quatre Cent Quatre Vingt Dix Huit Mille euros).

Il est divisé en 49.800 (Quarante neuf mille Huit cents) parts sociales de dix (10) euros chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

La Société pourra émettre des obligations dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 PARTS SOCIALES

Les 49.800 parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Albert CORSO 23.180 parts
Numérotées de 1 à 360
Numérotées de 801 à 23.620

Monsieur Laurent CORSO 14.060 parts
Numérotées de 361 à 560
Numérotées de 23621 à 37.480

Monsieur Rolland CORSO 9.160 parts
Numérotées de 561 à 760
Numérotées de 37.481 à 46.440

Madame Sandrine CORSO 3.400 parts
Numérotées de 761 à 800
Numérotées de 46.441 à 49.800

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 49.800 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.



NEUVIEME RESOLUTION

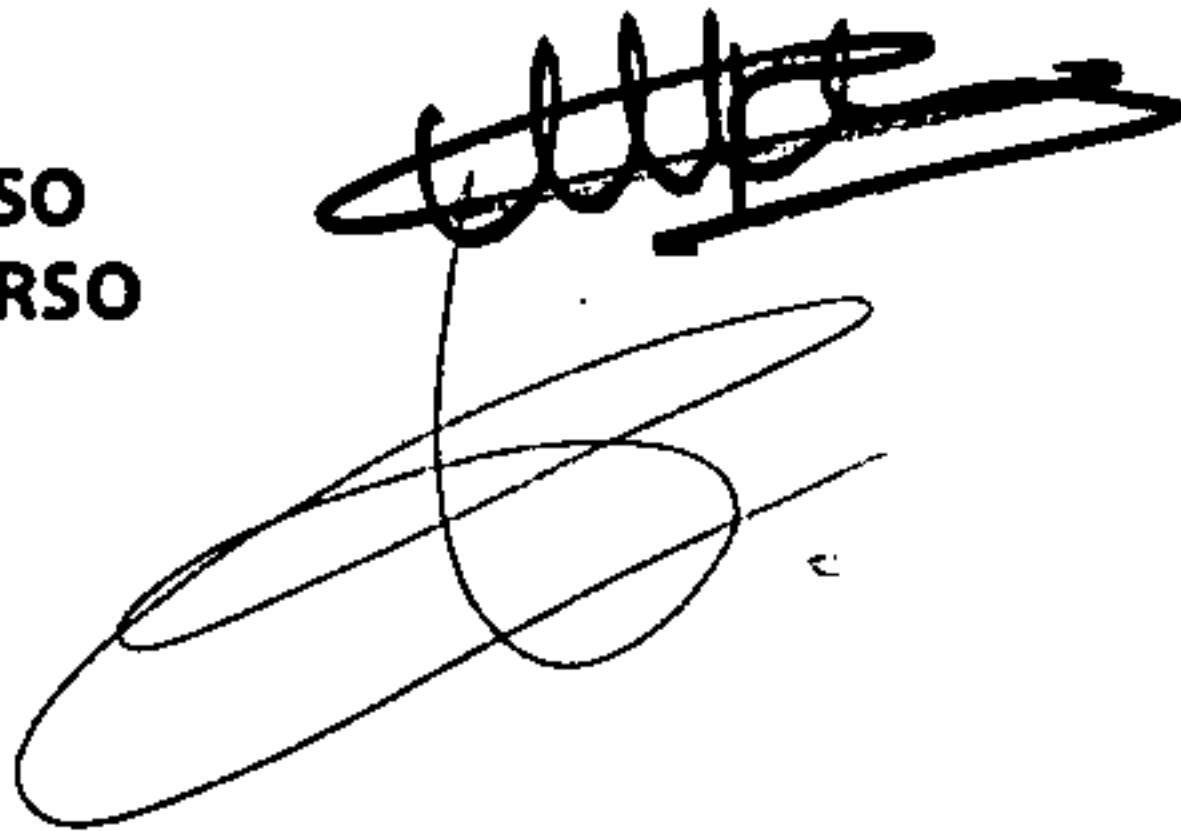
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

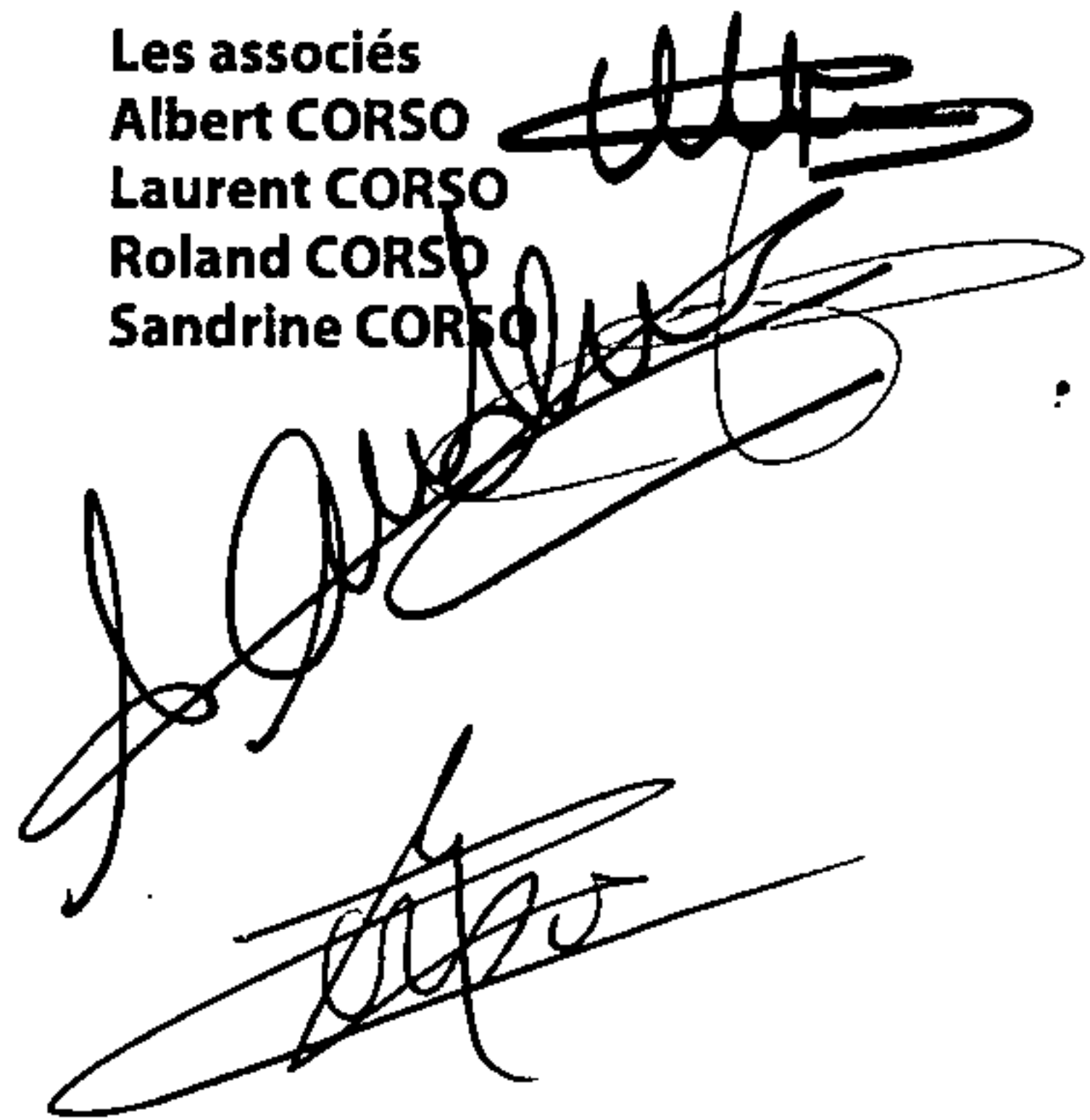
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés.

Les gérants
Albert CORSO
Laurent CORSO



Les associés
Albert CORSO
Laurent CORSO
Roland CORSO
Sandrine CORSO



Enregistré à : SIE DE MARIGNANE
Le 04/01/2007 Bordereau n°2007/4 Case n°3
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

DUPLICATA

Ext 7

Corinne PACQUANT
Agent des Impôts

MAGDELEINE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 498.000 €
Siège social : 25 Avenue des Anciens Combattants
D'Afrique du Nord
13700 MARIGNANE
RCS AIX EN PROVENCE 493.022.925

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMENT DU 3 JANVIER 2007**

L'an deux mille sept, et le trois janvier à huit heures, les associés de la Société MAGDELEINE, visée en tête des présentes, se sont réunis extraordinairement au siège social, en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance :

- Monsieur Albert CORSO
- Monsieur Laurent CORSO
- Monsieur Roland CORSO
- Madame Sandrine CORSO

Propriétaires ensemble des 49.800 parts sociales composant le capital social,
ci 49.800 parts

Monsieur **Laurent CORSO** préside la séance en sa qualité de gérant associé.

L'Assemblée peut valablement délibérer et en conséquence, est déclarée valablement constituée.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un co gérant : Examen de la candidature de Roland CORSO,
- Pouvoirs pour formalités,

...../.....

Puis il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Les statuts sociaux,
- le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérant plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'il a eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

Copie certifiée conforme – Albert CORSO – Le gérant

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance de la candidature de Rolland CORSO, décide de désigner, à compter de ce jour, et pour une durée illimitée, en qualité de co-gérant de la société

Rolland CORSO, né le 27.07.1981 à Marignane (13), demeurant et domicilié à Marignane (13700) 58 Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, de nationalité française.

Rolland CORSO, déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Rolland CORSO, exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que chacun des gérants ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

...../.....

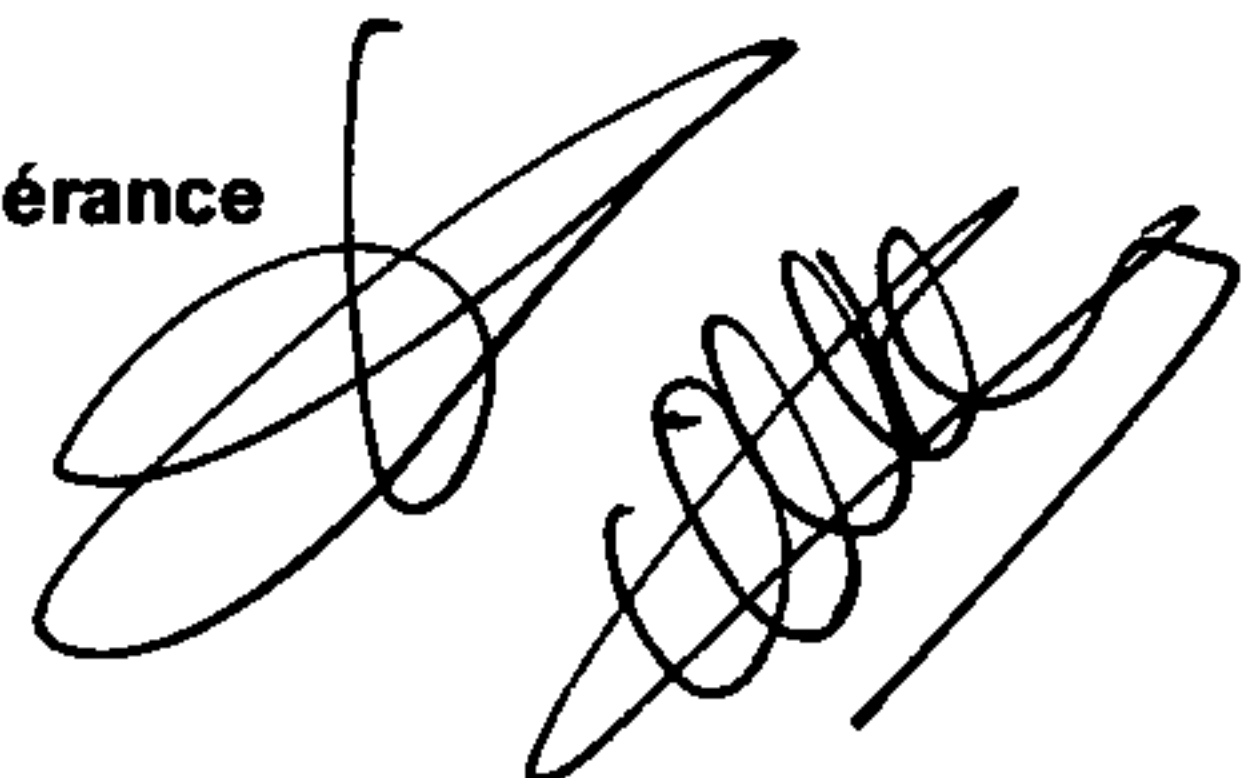
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Les associés



La gérance



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Albert CORSO**, né le 25.11.1949 à Beja (Tunisie), demeurant et domicilié à 58 Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord 13700 Marignane, de nationalité française.

Il est l'époux de Madame **Jeanne BONNAVENTURA**, née le 31.10.1948 à Marignane (13) avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage dressé le 20.04.1972 par Maître Masson Benoît et Etienne TRONQUIT, notaires à Marignane (13), préalablement à leur union célébrée à la mairie de Marignane le 29.04.1972 régime inchangé depuis.

- Monsieur **Laurent CORSO**, né le 02.11.1975 à Marignane (13), demeurant et domicilié à VITROLLES (13127) 69 Bd Henri Loubet de nationalité française.

Il est l'époux de Madame Emilie VANDOORSSELAERE, née le 18.02.1978 à Lille (nord) avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage dressé le 01.04.2004 par Maître Farjaud- Martinet, Notaire à Vitrolles, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Marignane le 22.05.2004 régime inchangé depuis.

- Monsieur **Rolland CORSO**, né le 27.07.1981 à Marignane (13), demeurant et domicilié à MARIGNANE (13 700) 58 Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, de nationalité française.

Célibataire, n'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité.

- Madame **Sandrine CORSO**, née le 04.03.1973 à Marignane (13), demeurant et domiciliée à 58 Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord 13700 Marignane, de nationalité française.

Célibataire, n'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité.

Ci-après dénommés "l'apporteur ou les apporteurs"

D'une part,

ET

La société **MAGDELEINE**, société à responsabilité limitée au capital social de 8 000€ dont le siège social est situé à MARIGNANE (13700) – 25 Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 493.022.925 représentée par son gérant Monsieur Albert CORSO dument habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,



Handwritten signatures and initials: a stylized signature at the top, followed by 'RC' and other marks.

APRES AVOIR RAPPELE QUE

Ensemble des parties :

- rien ne restreint leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre,
- elles ne sont pas, n'ont jamais été et ne sont pas susceptibles d'être placées sous le coup d'une procédure collective d'apurement du passif, de redressement ou de liquidation judiciaire et qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement;
- elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant conduire à la confiscation de leurs biens;
- elles ont la qualité de résidents français au sens de la réglementation sur les changes;
- les présentes engagent leurs héritiers, ayants cause, ayants droit, ou dévolutaires à titre général ou particulier;
- elles déclarent que le présent apport de parts sociales ne recouvre aucun avantage ou donation indirecte.

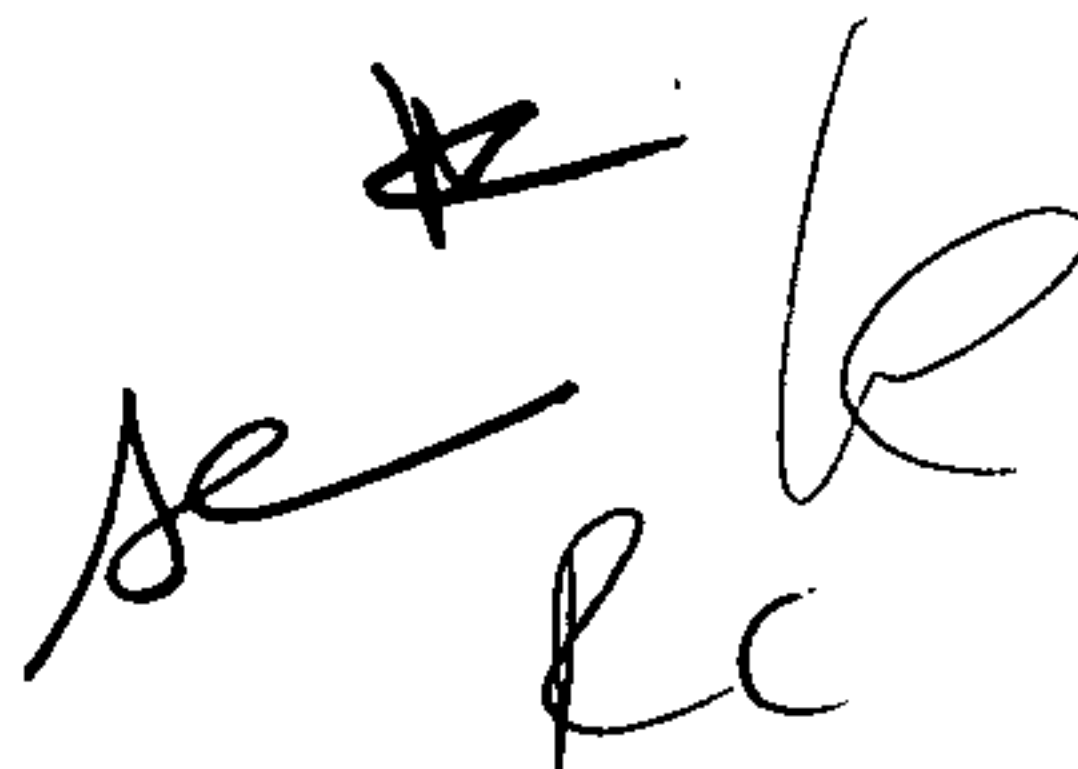
Les personnes physiques :

- elles ne sont placées sous le coup d'aucune mesure de protection légale des incapables majeurs ;
- leur état civil et leur régime matrimonial sont bien tels que rapportés en tête des présentes,
- elles déclarent que les titres, objets des présentes, sont des biens propres et que par conséquent, l'intervention de leur conjoint au présent apport n'aurait pas de fondement.

Les apporteurs :

- Ils sont bien et légitimement propriétaires des droits vendus dont ils ont la pleine et entière disposition,
- les parts sociales de la société SIMCO (société industrielle de menuiserie corso) sont intégralement libérées et leur sont attribuées dans les conditions visées ci après, et elles sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle au présent apport, ou anéantir ou réduire les droits du bénéficiaire de l'apport de quelque manière que ce soit.
- qu'en vertu de l'article 11 des statuts sociaux de la société SIMCO, les parts sociales « ne peuvent être cédées à des tiers étrangers et au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant ».

Que par décision unanime des associés, le présent apport a été autorisé à l'unanimité, et le bénéficiaire de l'apport agréé en application dudit article.

Three handwritten signatures in black ink, arranged in a triangular pattern. The top signature is a stylized 'A' with a horizontal stroke. The bottom-left signature is a cursive 'P' followed by a long horizontal stroke. The bottom-right signature is a cursive 'R' followed by a long horizontal stroke.

- qu'il résulte d'un extrait de compte des livres de la société SIMCO que celle-ci n'est redevable à l'égard des associés apporteurs d'aucune somme quelle qu'en soit la nature (compte courant associé, prêt ...).

- qu'ils déclarent, ensemble, ne détenir aucun compte courant associé dans les livres sociaux de la société SIMCO et qu'à ce jour toutes les sommes qui lui étaient dues par cette dernière par le passé lui ont été intégralement versées, étant précisé que ces derniers consentent bonne et valable quittance de toutes les sommes susvisées et versées en leur qualité d'associé par la société SIMCO.

Que par conséquence, le présent apport porte exclusivement sur les 1.750 (mille sept cent cinquante) parts sociales composant le capital social de la société SIMCO, à l'exception de toute créance.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPORTS

Dans le cadre de la restructuration de plusieurs sociétés dans lesquelles les apporteurs possèdent des participations, il a été décidé de regrouper la totalité des titres composant le capital social de la société SIMCO dans la société MAGDELEINE, société holding.

Cet apport de titres va se faire en échange de titres de la société MAGDELEINE, et ce à hauteur de la valeur des titres apportés.

Descriptifs des parts sociales, objet du présent apport :

Les parties déclarent que l'apport réalisé est un apport en nature.

Les parties rappellent que le présent contrat d'apport porte sur 1750 parts sociales, en pleine propriété, composant le capital social (soit son intégralité) de la société SIMCO dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE – SIMCO (société industrielle de menuiserie corso)

Enseigne commerciale : CORSO MENUISERIE

Capital social : 70 .000 euros

Objet social : La société a pour objet en France et à l'étranger toutes entreprises de menuiserie.

Durée : 99 ans jusqu'en 2080

Siège social : Quartier le Carestier – Route de Gignac – 56 Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord 13700 Marignane

Registre du Commerce : AIX EN PROVENCE 304.803.919.

Régime fiscal de la société : Impôt sur les sociétés (fiscalités des sociétés de capitaux)

Le capital de la SOCIETE s'élève à SOIXANTE DIX MILLE EUROS et il est divisé en 1.750 (mille sept cent cinquante) parts sociales d'une valeur nominale de QUARANTE EUROS (40) EUROS toutes souscrites et libérées en numéraire dont la répartition actuelle est la suivante :

- Monsieur Albert CORSO
Propriétaire de 815 parts,
ci

815 parts

- Monsieur Laurent CORSO
Propriétaire de 495 parts,
ci,

495 parts

- Monsieur Rolland CORSO
Propriétaire de 320 parts,
ci,

320 parts

- Madame Sandrine CORSO
Propriétaire de 120 parts,
ci,

120 parts

Total

1.750 parts

Détails des apports :

Apports de Monsieur Albert CORSO

Monsieur Albert CORSO apporte à la société MAGDELEINE sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son gérant ès qualités, la pleine propriété des 815 (huit cent quinze) parts sociales entièrement libérées qu'il détient dans le capital social de la société SIMCO ci-dessus désignées, et ci après évaluées.

Apports de Monsieur Laurent CORSO

Monsieur Laurent CORSO apporte à la société MAGDELEINE sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son gérant ès qualités, la pleine propriété des 495 (quatre cent quatre vingt quinze) parts sociales entièrement libérées qu'il détient dans le capital social de la société SIMCO ci-dessus désignées, et ci après évaluées.

Apports de Monsieur Rolland CORSO

Monsieur Rolland CORSO apporte à la société MAGDELEINE sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son gérant ès qualités, la pleine propriété des 320 (trois cent vingt) parts sociales entièrement libérées qu'il détient dans le capital social de la société SIMCO ci-dessus désignées, et ci après évaluées.

Apports de Madame Sandrine CORSO

Madame Sandrine CORSO apporte à la société MAGDELEINE sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par son gérant ès qualités, la pleine propriété des 120 (cent vingt) parts sociales entièrement libérées qu'elle détient dans le capital social de la société SIMCO ci-dessus désignées, et ci après évaluées.

Chacun de ces apports est effectué net de tout passif.

Il est expressément stipulé que la société MAGDELEINE, bénéficiaire des apports visés ci-dessus, aura seule droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui seraient attribuées aux parts apportées par chacun des apporteurs désignés ainsi qu'aux dividendes afférents à des exercices antérieurs qui seraient mis en distribution à partir de cette date.



A cet effet, Monsieur Albert CORSO, Monsieur Laurent CORSO, Monsieur Rolland CORSO, et Madame Sandrine CORSO, agissant personnellement et collectivement, mettent et subrogent la société MAGDELEINE, bénéficiaire de l'apport, dans tous les droits et actions attachés aux parts apportées.

Article 2 : EVALUATION DE L'APPORT

Par requête conjointe près Monsieur le Président du Tribunal de commerce d'Aix en Provence, Monsieur Ludovic CREBIER, commissaire aux comptes inscrit dans le ressort de la cour d'appel d'Aix en Provence et de Bastia, a été désigné commissaire aux apports en vue d'établir un rapport et d'apprécier, sous sa propre responsabilité, la valeur des apports et le cas échéant celle des avantages particuliers stipulés lors de l'augmentation de capital.

Il résulte de ce rapport, dont une copie est ci annexée, que les Mille Sept Cent Cinquante parts sociales, en pleine propriété, composant le capital social de la société SIMCO apportées à la société MAGDELEINE ont été évaluées à la somme globale de 490.000 € (quatre cent quatre vingt dix mille euros), soit 280 € (deux cent quatre vingts euros) la part sociale.

Article 3 : REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné et évalué à 490.000 € il sera attribué aux apporteurs 49.000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de Dix EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 801 à 49.800 de la société MAGDELEINE qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital et qui seront réparties de la manière suivante :

- à concurrence de 22.820 parts à Monsieur Albert CORSO
- à concurrence de 13860 parts à Monsieur Laurent CORSO
- à concurrence de 8960 parts à Monsieur Rolland CORSO
- à concurrence de 3360 parts à Madame Sandrine CORSO

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du jour de l'approbation du présent apport par l'assemblée générale des associés de la société bénéficiaire, à intervenir au plus tard le 31.12.2006.

Conformément à la loi, Monsieur Albert CORSO es qualité de gérant de la société déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

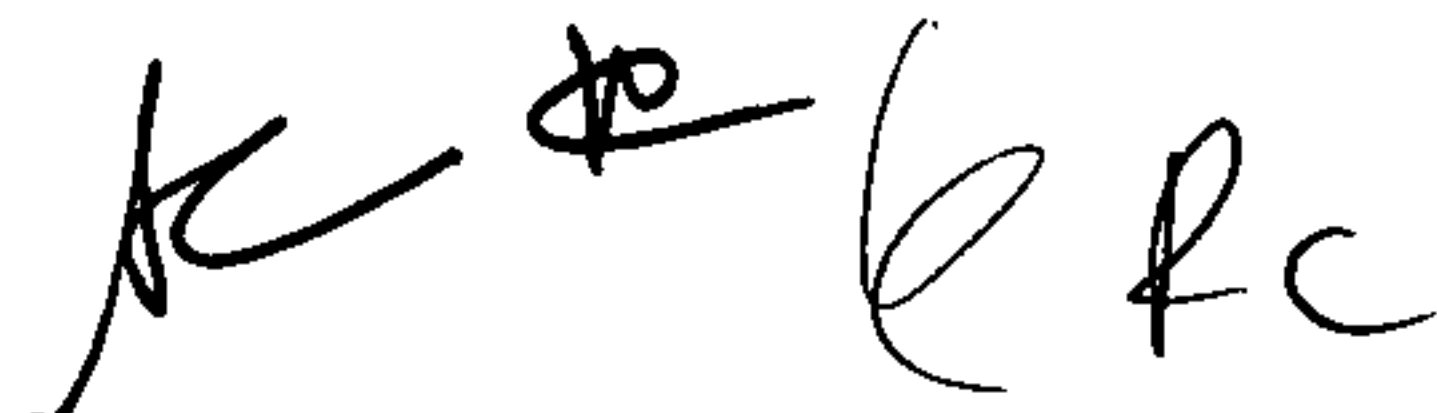
Monsieur Albert CORSO, Monsieur Laurent CORSO Monsieur Rolland CORSO et Madame Sandrine CORSO, apporteurs, reconnaissent la sincérité de cette déclaration.

Article 4 : CONDITIONS PARTICULIERES DU PRESENT APPORT

Le présent apport a été soumis aux conditions ci-après :

.Obtention de l'agrément préalable de la Société MAGDELEINE en qualité d'associé de la société SIMCO,

.De l'appréciation par le Commissaire aux apports, Ludovic CREBIER, Commissaire aux apports, désigné, sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE suivant



ordonnance du 8 Décembre 2006 a apprécié la valeur du présent apport; son rapport figure en annexe des présentes.

. De l'approbation du rapport, comportant appréciation de la valeur dudit apport, par l'assemblée générale des associés de la société SIMCO, dont les titres sont apportés, et par l'assemblée générale des associés de la société MAGDELEINE, bénéficiaire des titres apportés,

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2006. A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 5 : PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société MAGDELEINE aura la propriété des titres apportés à compter du jour de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société MAGDELEINE de l'apport, du rapport du commissaire aux apports portant son évaluation, et de l'augmentation de son capital social en rémunération dudit apport au bénéfice de chacun des apporteurs.

La société MAGDELEINE en aura la jouissance ce même jour .

Article 6 : FISCALITE DE L'APPORT

Les parties ont été informées des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations, et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Elles affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

Cette rémunération n'est ni contredite, ni modifiée par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport, ou une soulte.

Elles donnent décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur d'actes et conseils respectifs, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ces derniers soient intervenus entre eux ni dans la négociation, ni dans la détermination financière des conditions du présent acte.

Impôts, contributions et charges

La société MAGDELEINE, bénéficiaire, acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes professionnelles et autres charges de toutes natures auxquelles la propriété des titres apportés peut et pourra donner lieu. Elle fera son affaire personnelle de toutes les charges de ville et de police et de toutes prescriptions administratives auxquelles pareille propriété peut être assujettie; le tout de manière à ce que l'Apporteur ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

Enregistrement :

En application des dispositions 810 1 du Code Général des impôts, le présent apport de titres est soumis au droit fixe de 500 € que le bénéficiaire de l'apport s'engage expressément à acquitter

The block contains three handwritten signatures or initials in black ink. The top signature is a stylized, somewhat horizontal mark. Below it, on the left, is a signature that appears to start with a large 'R'. To the right of that is another signature, and further right are the initials 'RC'.

Plus value :

Les parties, et en particulier Albert CORSO, Laurent CORSO, Rolland CORSO, et Sandrine CORSO, apporteurs, déclarent opter pour le régime de l'article 150 O B du Code Général des Impôts, et entendent bénéficier du sursis d'imposition.

Elles ont été informées que les dispositions de l'article 150-0 A du même Code ne sont pas applicables aux plus-values d'échange réalisées dans le cadre d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque le montant de la soulte reçue par le contribuable n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Les apporteurs déclarent se soumettre à l'application des dispositions susvisées, et s'engagent irrévocablement à procéder, le cas échéant, à toutes démarches utiles complémentaires, prescrites ou à venir, auprès de l'administration fiscale dans les formes et délais prévus en la matière.

Article 7 : AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Elles donnent décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur d'actes et conseils respectifs, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ces derniers soient intervenus entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination financières des conditions du présent acte.

Article 8 : NULLITE D'UNE CLAUSE

L'annulation éventuelle d'une des clauses de la présente convention par une décision de justice ou une sentence arbitrale ne saurait porter atteinte à ses autres dispositions qui continueront d'avoir plein et entier effet.

Article 9 : DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit français

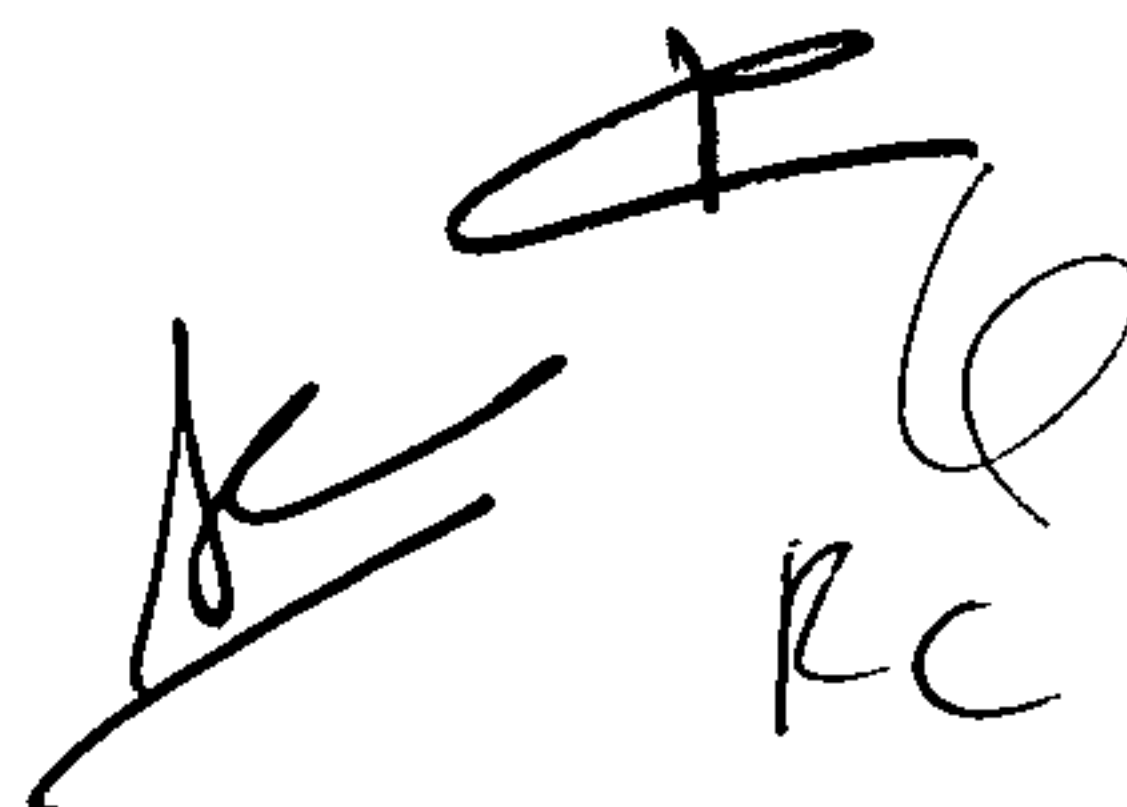
Article 10 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Les parties conviennent de soumettre aux Tribunaux de Marseille les difficultés qui viendraient à naître à propos de la validité, de l'interprétation, ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu donner lieu à une solution amiable.

Article 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs à leur domicile respectif,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

Handwritten signatures and initials. On the left, a signature that appears to be 'K' or 'L'. On the right, a signature that appears to be 'RC' with a large 'C' above it.

Article 12 : FRAIS DROITS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Article 13 : FORMALITES DE PUBLICITE

Il est conféré tous pouvoirs au porteur de l'original ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra de faire.

Fait à Marignane

Le 11.12.2006

En 9 exemplaires de 8 pages

Les apporteurs

Albert CORSO
Laurent CORSO
Rolland CORSO
Sandrine CORSO

La bénéficiaire

MAGDELEINE
représentée par Albert CORSO

MAGDELEINE

Société à responsabilité limitée

Au capital de 498.000 €

Siège social : 25 Avenue des Anciens Combattants

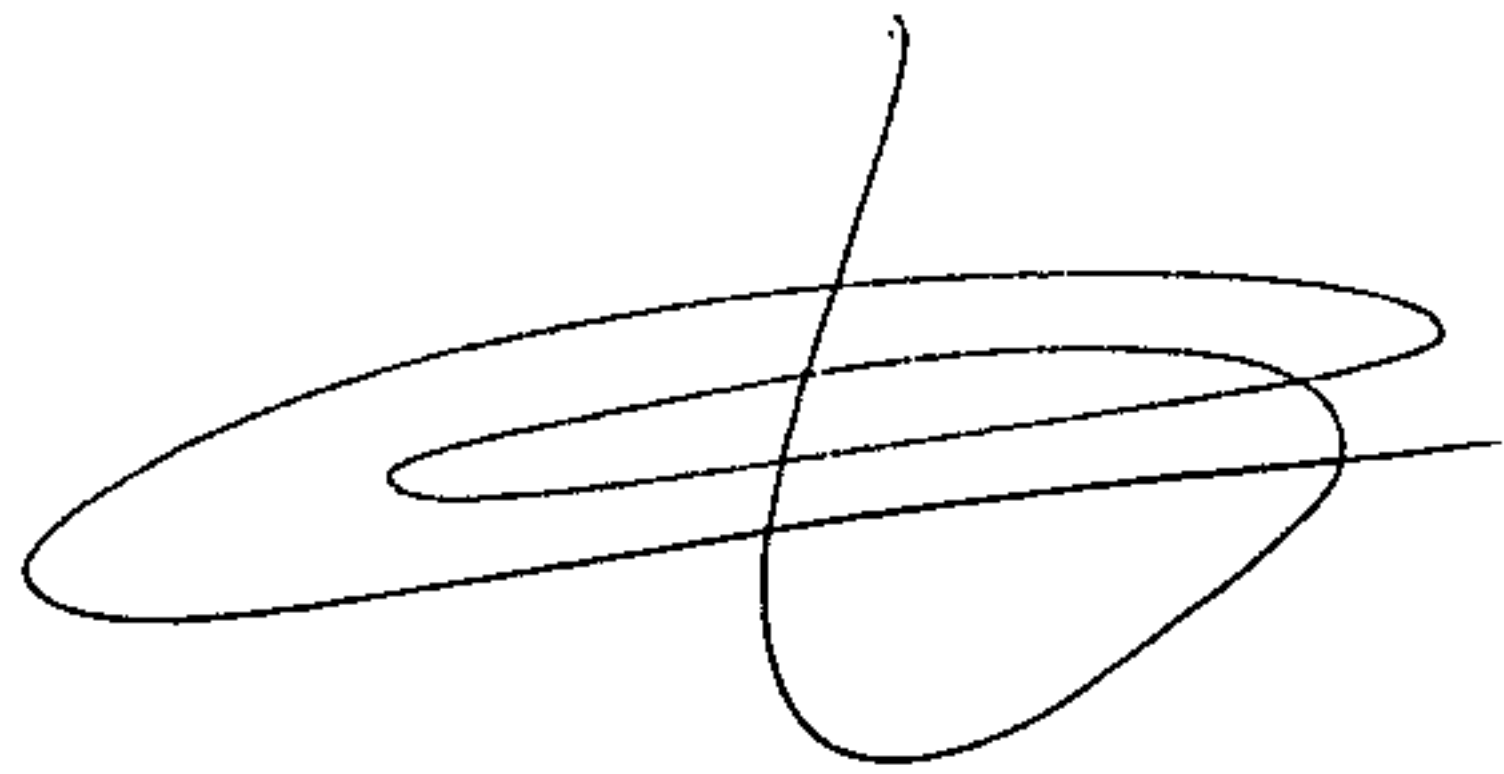
D'Afrique du Nord

13700 MARIGNANE

RCS AIX EN PROVENCE 493.022.925

STATUTS MIS A JOUR

(Assemblée générale extraordinaire du 28.12.2006)

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ARTICLE 1 FORME

Il résulte d'un acte constitutif du 23.11.2006 à Marignane enregistré à la SIE de Marignane le 28.11.2006 (bordereau 2006/747 Case 1 Ext 1873) et d'une assemblée générale des associés du 24.12.2006, la société MAGDELEINE, visée en tête des présentes, formée entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet :

- Dans le cadre des réglementations en vigueur, la gestion de sociétés sur le plan administratif et financier, les activités de holding, toutes opérations de participations financiers, commerciales, mobilières ou autres, et notamment :
- l'acquisition, la gestion, la vente de toutes valeurs mobilières, de tous droits sociaux ou titres de participation dans des sociétés commerciales ou civiles, comme dans des groupements de toutes natures admis par la Loi ;
- la prise d'intérêts financiers ou autres dans toutes sociétés, groupements ou entreprises civiles ou commerciales ;
- la réception et l'avance de fonds provenant ou à destination de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle aura des intérêts ;
- toutes prestations et actions tendant à favoriser l'organisation et le développement du groupe et de toutes sociétés ou entreprises dans lesquelles elle aura des intérêts ;
- toutes opérations de gestion administrative et informatique pour le compte du groupe et de toutes sociétés ou entreprises dans lesquelles elle aura des intérêts ;
- toutes opérations concernant tous brevets, licences, procédés ou marques de fabrique.
- toutes opérations de prestations de services.

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels et commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés ou marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;
- elle peut agir, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales à effectuer, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- elle peut prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres activités ;

- et généralement la société peut réaliser toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres, se rapportant à cet objet ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **MAGDELEINE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **MARIGNANE (13700) - 25 Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une décision de la gérance sous réserve de ratification par une décision prise dans les conditions de l'article L223-30 al 2 du code de commerce, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective prise dans les conditions du même texte.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à 8.000 € et était constitué par les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Albert CORSO la somme de 3.600 euros,
- Monsieur Laurent CORSO la somme de 2.000 euros,
- Monsieur Rolland CORSO la somme de 2.000 euros,
- Madame Sandrine CORSO la somme de 400 euros,

Soit au total la somme de 8.000 euros, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT MUTUEL ainsi qu'en attestait le certificat délivré par elle.

6.2 Suivant un contrat d'apport du 11.12.2006 portant apport de 1750 titres de la société SIMCO, Société Industrielle Menuiserie Corso, société à responsabilité limitée au capital de 70.000 € dont le siège social est situé MARIGNANE (13700) 56 Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord immatriculée au RCS d'Aix en Provence 304.803.919 évalué à 490.000 € et suivant délibération extraordinaire des associés de la société MAGDELEINE du 28.12.2006, le capital social a été porté, en rémunération dudit apport en nature, de 8.000 € à 498.000 € par l'émission de 49.000 parts sociales nouvelles attribuées aux apporteurs comme suit :

- à concurrence de 22.820 parts à Monsieur Albert CORSO
Numérotées de 801 à 23.620

- à concurrence de 13860 parts à Monsieur Laurent CORSO
Numérotées de 23621 à 37.480

- à concurrence de 8960 parts à Monsieur Rolland CORSO
Numérotées de 37.481 à 46.440

- à concurrence de 3360 parts à Madame Sandrine CORSO
Numérotées de 46.441 à 49.800

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 498.000 euros (Quatre Cent Quatre Vingt Dix Huit Mille euros).

Il est divisé en 49.800 (Quarante neuf mille Huit cents) parts sociales de dix (10) euros chacune.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

La Société pourra émettre des obligations dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 8 PARTS SOCIALES

Les 49.800 parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Albert CORSO 23.180 parts
Numérotées de 1 à 360
Numérotées de 801 à 23.620

Monsieur Laurent CORSO 14.060 parts
Numérotées de 361 à 560
Numérotées de 23621 à 37.480

Monsieur Rolland CORSO 9.160 parts
Numérotées de 561 à 760
Numérotées de 37.481 à 46.440

Madame Sandrine CORSO 3.400 parts
Numérotées de 761 à 800
Numérotées de 46.441 à 49.800

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 49.800 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 COMPTES D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés détenant au moins 5% du capital peuvent verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. La Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

A peine de nullité du contrat ; il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. L'interdiction s'applique aux représentants légaux de personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus et à toute personne interposée.

ARTICLE 10 CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Forme des cessions de parts.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2- Cession entre vifs.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Leur cession à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, requiert le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié ou les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

3 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié ou les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

Sauf au bénéfice d'un héritier ou légataire déjà associé, la transmission des parts sociales par voie de succession ou de legs est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié (ou les trois quarts) des parts sociales autres que celles du défunt

Si la Société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La transmission des parts sociales au conjoint non associé par suite de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié (ou les trois quarts) des parts sociales.

4 – Location – Crédit bail :

Les parts sociales ne peuvent pas faire l'objet d'une location ou d'un crédit bail.

ARTICLE 11 GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements sous réserve de ratification par une décision prise dans les conditions de l'article L223-30 al 2 du code de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés prise aux conditions de l'article L223-29 du code de commerce.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 12 DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes, pour les décisions portant nomination ou révocation d'un gérant et sauf prescriptions contraires de la loi et des statuts, pour les décisions modifiant les statuts. La réunion de l'assemblée est également obligatoire sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions par voie de consultation écrite sont adoptées dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité prévues par la loi.

Les décisions collectives de modification des statuts requièrent, sauf prescriptions contraires de la loi, le quorum du quart des associés sur première convocation et du cinquième sur deuxième convocation. Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{ER} Janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31.12.2007.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

L'Assemblée peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves non distribuables.

ARTICLE 16 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - LOI APPLICABLE

Lorsque les présents statuts renvoient aux lois et règlements, il y a lieu de se référer aux textes en vigueur lors du fait concerné.